SEANCE DU 8 DECEMBRE 1960

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. PASTEUR VALLERY-RADOT.

M. le Président Léon NOEL fait connaître qu'en application de l'article 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, M. le Premier Ministre a adressé pour avis au Conseil Constitutionnel le texte de 3 projets de décrets et d'un projet d'arrêté relatifs à l'organisation du referendum qui aura lieu en janvier 1961

Le rapporteur désigné est M. le Secrétaire Général.

Le premier de ces textes est un projet de décret n° 11 344 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum.

Son article 1 est ainsi rédigé :

"Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au ... les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues à l'article 66 du Code Electoral. Il sera procédé à l'attribution de ces emplacements dans l'ordre de réception, au Ministre de l'Intérieur, des demandes présentées dans les conditions fixées audit article 4".

M. le Secrétaire Général observe qu'il sera peut être préférable de substituer à l'expression "parti politiques" le mot "organisations"qui figure dans l'article 47 de la loi organique sur le Conseil.

En ce qui concerne la durée de la campagne électorale qui n'est pas précisée par le texte, il

.../.

explique que - le scrutin devant avoir lieu le 8 janvier en métropole et à partir du 6 en Algérie - le Gouvernement hésite entre une période de 15 jours et une période de trois semaines :

"Si l'on retient cette dernière solution, dit-il cela suppose que les organisations aient déposé leur demande avant le 17 décembre en Algérie".

M. Pompidou considère qu'en tout état de cause la durée de la campagne ne peut être inférieure à 15 jours.

M. le Président Léon Noël remarque qu'il y aura dans cette période les fêtes de Noël et de Nouvel An.

M. le Président Coty estime qu'il n'est pas indispensable de décompter le délai en semaines et qu'on peut prévoir 18 jours par exemple.

M. Gilbert Jules suggère de proposer au Gouvernement que la période de propagande s'ouvre au plus tard le 22 décembre - ce qui donnerait 17 ou 18 jours.

Il en est ainsi décidé.

L'article 2 qui prévoit la dimension des affiches ne soulève aucune objection. Ses dispositions sont identiques à celles de l'article 2 du décret n° 58-741 du 20 août 1958.

L'article 3 est ainsi rédigé :

"Les partis politiques visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la Radiodiffusion Télévision Française pour leur propagande en vue du referendum.

.../.

Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisées pendant la campagne électorale jusqu'au .. inclus seront fixées par arrêté du Ministre de l'Information.

L'ordre d'attribution du temps de parole sur les antennes de la Radiodiffusion Télévision Française sera fixé par voie de tirage au sort entre les partis politiques régulièrement habilités qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération".

M. le Secrétaire Général observe qu'en 1958 les émissions de propagande à la Radio ont été arrêtées trois jours avant le scrutin ; il propose de procéder de la même manière et de prévoir qu'elles ne pourront être autorisées que jusqu'au 5 janvier ; il appelle toutefois l'attention sur le fait qu'en Algérie le scrutin commence le 6.

M. Gilbert Jules est d'avis de ne pas tenir compte de ce dernier élément.

- Le Conseil décide de proposer au Gouvernement la date du 5 janvier.

M. Pompidou préférerait que l'on dît : "utilise les antennes de la Radiodiffusion Télévision Française".

L'article 4 est, de l'avis de M. le Secrétaire Général, le plus important que le Conseil ait eu à examiner en vue du referendum. Ce texte lui est soumis sous deux formes :

.../.

Sa première rédaction est la suivante :

"Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du referendum, dans les conditions prévues par le présent décret, les partis politiques représentés au Parlement qui auront adressé une demande en ce sens au Ministre de l'Intérieur, avant le ... à 12 heures.

Après avoir recueilli les observations du Conseil Constitutionnel, conformément aux prescriptions de l'article 47 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, le Gouvernement fixera, par arrêté interministériel, la liste des partis politiques habilités à user des moyens de propagande prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus".

La deuxième rédaction est ainsi conçue :

"Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du referendum dans les conditions prévues par le présent décret :

1° - les partis politiques justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du territoire national ;

2° - les groupements constitués sous la forme d'associations déclarées à la date du 1er décembre 1960, dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du territoire national et qui, par leur objet, poursuivent une action exclusivement civique, qui auront adressé une demande en ce sens au Ministre de l'Intérieur avant le ... à 12 heures (le reste sans changement)".

.../.

M. le Secrétaire Général compare ces dispositions à celles de l'article 4 du décret n° 58-741 du 20 août 1958 qui mentionnaient "les partis politiques" et "les groupements constitués sous la forme d'association déclarés à la date de publication du présent décret, dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national".

"En 1958, dit-il, il s'agissait d'approuver une Constitution : les organisations autorisées à faire de la propagande ont été naturellement, d'une part, les partis politiques existant ; d'autre part, les groupements qui s'étaient constitués pour soutenir l'effort de rénovation ou pour le combattre.

Aujourd'hui le problème est différent : il s'agit d'un referendum législatif ; il n'y a pas de lien entre cette opération et la représentation d'un parti au Parlement ... Le premier texte soumis au Conseil est mauvais ; le second est médiocre ;le Gouvernement préfère le premier.

On peut penser immédiatement à deux partis qui ne seront pas admis à faire de la propagande : le P.S.U. et les Gaullistes de Gauche : cela est regrettable

L'article 4 de la Constitution prévoit que "les partis et groupements politiques concourent à l'expressic du suffrage" : on ne peut réduire par des conditions supplémentaires la portée de ces dispositions ... Dans l'état de la législation, un parti c'est une association de 1901 dont l'objet est de promouvoir une action civique et politique sur le plan national et qui a généralement une certaine organisation ; l'article 4 prévoit qu'il doit respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ; on avait prévu d'établir un statut des partis ; on ne l'a pas fait. Si l'on veut limiter le nombre des organisations habilitées à faire de la propagande, il est très mauvais de prendre comme critère la représentation au Parlement".

.../.

M. le Président Léon Noël constate que cela excluerait tout parti nouvellement constitué.

M. le Président Coty est d'accord avec M. le Secrétaire Général : Pour respecter les libertés, il convient -croit-il - de proposer un texte qui soit assez proche de celui de 1958. Il rappelle que sous la IVe République - comme sous la Ve - des partis importants par l'influence étaient faiblement représentés au Parlement : Le Parti Républicain Social, par exemple.

M. le Président Léon Noël déclare que le Gouvernement avait songé un moment à n'accorder le droit de propagande qu'aux partis représentés par un groupe dans les Assemblées ; cette conception, si elle avait été retenue, eût écarté le parti communiste.

M. Cassin demande ce qui se passerait si un parti ayant la doctrine du F.L.N. demandait à faire de la propagande.

M. le Président Léon Noël considère que le Conseil pourrait proposer d'écarter cette candidature en se fondant sur l'article 4 de la Constitution qui prévoit que les partis doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

M. Cassin répond que c'est admettre que les conditions de propagande lors du referendum seront différentes de celles du scrutin d'autodétermination puisque pour celui-ci le Général de Gaulle a dit, le 14 juin 1960, que "toutes les tendances" pourraient y prendre part.

M. Pompidou réplique qu'il ne peut en être ainsi qu'après le cessez-le-feu.

M. Le Président Léon Noël demande aux Conseillers de voter sur la première rédaction de l'article 4.

Celle-ci est écartée à l'unanimité.

.../.

M. Gilbert Jules demande s'il ne conviendra pas de faire état de cette unanimité.

M. le Président Léon Noël ne le croit pas.

Il est procédé à l'examen de la deuxième rédaction de cet article.

M. le Président Léon Noël craint qu'en exigeant des groupements que "leur activité s'exerce sur l'ensemble du territoire national", on n'exclue certains groupements algériens.

M. Pompidou estime qu'on ne peut pas donner la parole "à trois individus qui se constituent en groupement" comme pourraient le faire les autonomistes bretons, par exemple. Il serait d'avis d'admettre la candidature des organismes ayant dans le pays "un écho réel" et non de portée locale. Mais il reconnaît qu'il y a un problème pour les formations algériennes spécialement celles de tendance "Algérie française" ; toutefois il pense que dès lors qu'il y aura deux listes d'organisatic dont l'une particulière à l'Algérie, ce problème pourrait être écarté dans la discussion générale.

M. Gilbert Jules se demande si même des partis tels que la S.F.I.O. et le Centre des Indépendants doivent être considérés comme ayant "une action s'étendant à l'ensemble du territoire national".

M. le Président Léon Noël rappelle qu'en application de l'article 47 de la loi organique le Conseil aura un avis à émettre sur la composition des listes.

M. le Secrétaire Général précise que le Conseil aura probablement trois listes à examiner concernant respectivement la métropole, l'Algérie et les territoires d'outre-mer ; qu'en ce qui concerne la liste algérienne, la Commission Centrale de Contrôle sera également consultée.

.../.

M. Gilbert Jules se demande comment concilier cette division avec l'obligation d'une "organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du territoire national".

M. Cassin observe que les conditions que doivent remplir les partis et les groupements, dans le texte gouvernemental, ne sont pas identiques.

M. le Président Coty croit qu'on peut craindre la constitution de partis au dernier moment et souhaiterait que l'on précisât que pourront être autorisés à effectuer une propagande "les partis notoirement constitués à la date du ..."

M. le Secrétaire Général serait d'avis de proposer la date de publication du décret.

M.Pompidou préférerait la date du 1er décembre 1960 (qui est celle que le Gouvernement a retenue pour les déclarations d'associations) et suggère la rédaction suivante : "Pourront être autorisées ... les partis et groupements politiques justifiant d'une organisation antérieure au 1er décembre 1960 et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national".

M. le Secrétaire Général remarque que cette rédaction est moins extensive que celle de la variante qui mentionne "les groupements qui, par leur objet, poursuivent une action exclusivement civique".

Il explique que dans la pensée de M. le Président de la République, il s'agit de groupements qui se sont donnés pour but l'ensemble des problèmes nationaux et non des problèmes locaux tels que la défense des betteraviers ou l'autonomie de la Bretagne.

M. Cassin est "très favorable" à la proposition de M. Pompidou.

.../.

- Cette proposition mise aux voix est adoptée.

M. le Secrétaire Général met en forme la motivation de l'avis du Conseil sur ce point.

M. Pompidou rappelle qu'essentiellement il faut faire observer qu'aucun lien ne doit être établi entre la représentation parlementaire et la propagande en vue du referendum.

M. Cassin souhaiterait que le Gouvernement souligne les raisons pour lesquelles les groupements admis à faire de la propagande en Algérie pour le referendum de janvier ne seront pas ceux qui pourraient être admis lors du referendum d'autodétermination.

M. le Président Léon Noël répond que le Président de la République l'a déjà dit.

M. Cassin répond que les intentions du Général de Gaulle ne sont pas toujours traduites d'une manière claire.

M. le Secrétaire Général donne lecture d'un projet de motivation qu'il vient de rédiger et qui est adopté. Il est ainsi conçu :

"Article 4.-

Le Conseil Constitutionnel, après examen des deux rédactions qui lui ont été soumises pour cet article, ne s'est montré favorable ni à l'une ni à l'autre.

Il estime, d'une part, que le critère de la représentation au Parlement pour le choix des organisations habilitées à faire de la propagande en vue d'un referendum, est peu logique et d'ailleurs incompatible avec la lettre et l'esprit des articles 3 et 4 de la Constitution.

.../.

Il estime, d'autre part, que les critères retenus dans la seconde rédaction apportent entre les partis et les groupements une discrimination inutile et discutable au regard de la Constitution ; qu'en outre, ces critères sont à la fois trop restrictifs dans la mesure où ils conduiraient à exiger des partis politiques une organisation couvrant effectivement l'ensemble du territoire national, et trop extensifs quant à la définition de l'objet statutaire "exclusivement civique" des groupements.

Le Conseil a, dès lors, recherché un critère différent de ceux proposés, qui respecte les prescriptions des articles sus-mentionnés de la Constitution et réponde aux nécessités d'une propagande suffisante en vue du referendum.

Il propose, en conséquence, de rédiger comme suit le 1er alinéa de l'article 4 du projet de décret :

"Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du referendum dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent décret, les partis et groupements politiques justifiant d'une organisation antérieure au 1er décembre 1960 et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national, qui auront adressé une demande en ce sens au Ministre de l'intérieur avant le ..... à 12 heures"

NB. - Cette rédaction entraînerait naturellement la modification du titre et des articles du projet de décret en tant qu'ils ne visent que les seuls partis politiques et non, comme il conviendrait de le faire, les partis et groupements politiques".

<u>L'article 5</u> du texte est ainsi rédigé :

"Des arrêtés du Ministre d'Etat et du Ministre d'Etat chargé des affaires algériennes fixeront les

.../.

modalités d'application et en tant que de besoin d'adaptation des présentes dispositions dans les départements algériens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans les Territoires d'Outre-Mer".

M. le Secrétaire Général observe que, le texte préparé pour l'Algérie étant un décret, il serait souhaitable de proposer au Gouvernement d'adopter également sous cette forme les textes concernant les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

Il en est ainsi décidé.

Il est ensuite procédé à l'examen du 2e texte soumis à l'examen du Conseil : il s'agit du projet de décret n° 11350 relatif au contrôle des opérations de referendum en Algérie.

L'article 2 est ainsi rédigé :

"Les délégués du Conseil Constitutionnel désignés dans les conditions prévues à l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 susvisée, se tiendront en liaison avec le Président de la Commission Centrale et avec les Présidents des Commissior départementales de contrôle. Ils informeront sans délai le Conseil Constitutionnel des observations qu'ils auraient à présenter sur le déroulement des opérations".

M. le Secrétaire Général propose la rédaction suivante qui est adoptée :

"Le Président de la Commission Centrale et les Présidents des Commissions départementales de contrôle se tiendront en liaison avec les délégués que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner dans les

.../.

conditions fixées à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Ils fourniront toutes informations et communiqueront tous documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission".

L'article 3 est ainsi conçu :

"Les membres des commissions de contrôle sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et les membres des grands corps d'inspection et de contrôle de l'Etat".

M. le Secrétaire Général propose de débuter ainsi : "A l'exception du Président de la Commission Centrale, les membres ....." (puisque le cas de celui-ci est prévu à l'article 4).

M. Pompidou suggère d'ajouter : "Sont choisis obligatoirement ..."

La rédaction suivante est adoptée :

"A l'exception du Président de la Commission Centrale, les membres des Commissions de contrôle sont choisis obligatoirement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et les membres des grands corps d'inspection et de contrôle de l'Etat".

L'article 6 prévoit en particulier que "les délégués du Conseil Constitutionnel sont avisés sans délai de toute mesure ou décision prise en application du présent article".
(mesures prises localement concernant l'organisation du scrutin ; décisions relatives à la liberté d'expression et de réunion).

M. le Secrétaire Général préfère que l'on écrive que les délégués "sont tenus informés".

.../.

Il considère que les délégués pourraient avoir un rôle très important en Algérie : Ce sont "les yeux du Conseil" ; ils lui transmettent tous renseignements ; ils sont susceptibles en outre de jouer le rôle de conseillers des Commissions de contrôle.

L'article 8 débute par cette disposition :

"Les Commissions de contrôle doivent être en mesure de siéger dès le n^{e} jour précédant la date fixée pour le referendum ..."

M. Cassin estime qu'il est très important - au point de vue international - que ces Commissions soient installées plusieurs jours avant le scrutin.

M. le Président Léon Noël rappelle que pour le referendum du 28 septembre 1958, la Commission Centrale devait être en mesure de siéger dès le 1er septembre et les Commissions départementales au plus tard le 20.

Il propose que dans le cas présent, la Commission Centrale puisse se réunir dès le début de la campagne électorale et les Commissions départementales 8 jours avant le scrutin.

M. le Secrétaire Général préfère que toutes les Commissions soient en mesure de siéger dès le début de la période de propagande.

Il en est ainsi décidé.

Des corrections de forme sont apportées aux articles 12, 13 et 14.

M. le Président Léon Noël propose au Conseil d'examiner le troisième texte qui lui est soumis : c'est le projet d'arrêté portant adaptation aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer des

.../.

dispositions du décret fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum.

M. le Secrétaire Général rappelle que le Conseil a décidé de proposer que ce texte soit pris sous forme de décret.

L'article 4 en est ainsi rédigé :

"Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du referendum dans les conditions prévues par le présent arrêté les partis politiques justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du département ou du territoire d'outre-mer concerné qui auront adressé une demande en ce sens au représentant local du Gouvernement de la République, lequel devra transmettre cette demande au Minitre d'Etat chargé du Sahara, des départements et Territoires d'outre-mer avant le ... à 12 heures".

M. Pompidou propose de transposer la rédaction prévue pour les départements métropolitains.

M. le Secrétaire Général objecte l'existence de partis locaux.

M. Gilbert Jules répond qu'il s'agit d'applique intelligemment les critères en arrêtant la liste particulière aux territoires et aux départements d'outre-mer.

M. Pompidou ajoute que personne ne s'étonnera d'y voir par exemple un parti comorien.

Le texte suivant est adopté :

"Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du referendum dans les conditions prévues par le présent décret les partis et groupements politiques justifiant d'une organisation antérieure au

.../.

1er décembre 1960 et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national, qui auront adressé une demande en ce sens au représentant local du Gouvernement de la République, lequel devra transmettre cette demande au Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et Territoires d'Outre-mer, avant le ..... à 12 heures'

Le Conseil examine enfin le 4e texte qui lui parvient à ce moment et qui est le projet de décret du Président de la République décidant de soumettre un projet de loi au referendum.

La proposition du Premier Ministre au Président est ainsi libellée : "Monsieur le Président,

Conformément aux délibérations du Conseil des Ministres de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer au nom du Gouvernement, de soumettre au referendum, en vertu de l'article 11 de la Constitution, le projet de loi concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination".

Est joint le projet de décret qui est le suivant :

"LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu les articles 11 et 19 de la Constitution,

Le Conseil Constitutionnel consulté,

DECRETE :

Article 1er - Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au referendum le 8 janvier 1961 conformément aux dispositions de l'article 1 de la Constitution.

.../.

Article 2 - Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question suivante : "Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ?"

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel".

M. le Secrétaire Général donne lecture du projet de loi en rappelant que son texte est communiqué au Conseil, à titre d'information et que celui-ci n'a pas d'avis à émettre à son sujet :

"Article 1er - Dès que les conditions de la sécurité en Algérie permettront d'y rétablir le plein exercice des libertés publiques, les populations algériennes feront connaître, par la voie d'une consultation au suffrage direct et universel, le destin politique qu'elles choisiront par rapport à la République française.

Les modalités (1) de cette consultation seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les actes qui seraient éventuellement établis en conséquence de l'autodétermination seront soumis à la ratification du peuple français (2).

Article 2 - Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, tel que prévu à l'article 1er, les décrets pris en Conseil des Ministres régleront l'organisation des pouvoirs publics en Algérie suivant les dispositions de l'article 72 de la Constitution et d'après les conditions suivantes :

a) Attribuer aux populations algériennes et à leurs représentants les responsabilités relatives aux

---

(1) Le texte définitif porte : "conditions".

(2) Le texte définitif est : "soumis au peuple français conformément aux procédures constitutionnelles".

affaires algériennes, tant par l'institution d'un organe exécutif et d'assemblées délibérantes ayant compétence pour l'ensemble des départements algériens, que par celle d'organes exécutifs et délibérants régionaux et départementaux appropriés.

b) Assurer la coopération des communautés ainsi que les garanties appropriées à chacune d'elles.

c) Instituer des organismes ayant compétence relativement aux domaines concernant en commun la métropole et l'Algérie et assurer au sein de ces organismes, la coopération de représentants de la métropole et de représentants de l'Algérie".

Après cette lecture, M. le Président Léon Noël ouvre le débat sur le texte du projet de décret.

M. Gilbert Jules considère que celui-ci n'a pas à être soumis au Conseil Constitutionnel. Le Président de la République est, selon lui, seul juge de l'opportunité et de la constitutionnalité de la proposition gouvernementale. "Le Conseil n'intervient, dit-il qu'au stade de l'organisation du referendum". M. Gilbert Jules est "très opposé" à ce qu'il donne un avis sur le décret, d'autant plus que le projet de loi - qui prévoit trois referendums successifs (national, algérien et national) - lui paraît de ce fait appeler des réserves.

M. le Président Léon Noël a un point de vue "assez proche" de celui de M. Gilbert Jules.

Il remarque toutefois que si celui-ci est valable pour l'article 1er du décret, il peut y avoir doute quant à l'article 2 qui "touche l'organisation du referendum".

.../.

M. Pompidou est "stupéfait" que M. Gilbert-Jules prenne cette position car il l'aurait cru favorable à la saisine du Conseil. Il se demande néanmoins si, quelles que puissent être les interprétations ultérieure le rôle du Conseil dans la Nation n'exige pas qu'il émette un avis en la circonstance. "Il ne peut être question, dit-il, qu'il statue sur le projet de loi ... Mais sur le décret ? C'est peut-être restreindre notre rôle que de dire ce que fera le préfet entre 8 h. du matin et 8 h. du soir ; cela ne l'est pas de dire que le projet de décret n'est pas inconstitutionnel. Nous avons passé notre temps à dire que le Conseil devrait pouvoir se saisir lui-même ; et brusquement, alors que nous sommes consultés, nous chercherions un abri en jouant les Ponce Pilate ? ..."

M. Pompidou croit que le Conseil pourrait déclarer "qu'il n'a pas d'objection de principe à présenter".

M. Gilbert Jules répond qu'il a toujours été "d'accord" pour que le Conseil ait plus de pouvoirs et pour que la Constitution soit modifiée dans ce sens ; mais il constate qu'elle ne l'a pas été.

Il considère que si le refus du Président de convoquer le Parlement ne pouvait avoir d'autre sanction que politique, il en est de même en l'espèce : la seule sanction de la décision du Président est de nature politique. Or la formule "le Conseil Constitutionnel consulté" ne peut pas signifier : "consulté sur la constitutionnalité du referendum";

M. le Président Coty répond que l'article 60 prévoit que le Conseil "veille à la régularité des opérations de referendum".

M. Gilbert Jules appelle l'attention sur le mot "opérations".

.../.

M. le Président Coty réplique que ce qui doit être entendu par ce mot serait à préciser ; qu'en tout état de cause la position prise par le Conseil exerçant une mission politique, pourrait être différente de celle qu'il adopterait lorsque, saisi de contestations, il exercerait une mission juridictionnelle. Mais il estimerait contradictoire d'examiner tous les textes sauf le premier dans l'ordre.

M. Cassin croit que si l'on avait prévu que le Conseil dût être consulté sur la décision de principe, cela aurait figuré à l'article 11 comme cela est inclus dans l'article 16. "Cette décision, dit-il, appartient, au pouvoir exécutif ; le Conseil n'est pas compétent pour l'apprécier".

M. le Président Léon Noël estime qu'il faudra que le Conseil précise qu'il n'est pas compétent pour donner son avis sur le principe du referendum.

M. Pompidou dirait plutôt ; "sur la décision de recourir au referendum".

M. Gilbert Jules précise qu'il voit, quant à lui, deux stades : d'abord une décision politique ; ensuite l'intervention du Conseil. Il considère que celui-ci ne peut examiner le décret, car si une majorité se dégageait en son sein pour en déclarer le caractère inconstitutionnel, il y aurait un conflit entre le Président et le Conseil.

M. Pompidou en convient mais observe que le décret peut contenir des dispositions de la compétence du Conseil : si le texte prévoyait par exemple une date de scrutin extrêmement rapprochée, le Conseil pourrait objecter que celui-ci ne peut être convenablement organisé.

M. le Président Coty croit que si l'objet du projet était de prolonger le septennat du Président, le Conseil pourrait déclarer son inconstitutionnalité.

.../.

M. Gilbert Jules n'est pas d'accord et estime qu'il y aurait d'autres sanctions, telle l'envoi devant la Haute Cour. Et il ajoute : "Si nous ne pouvons dire que nous ne sommes pas d'accord, nous ne pouvons pas dire que nous approuvons".

M. le Président Léon Noël estime que la formule qui a été proposée et une modification des visas pourraient donner satisfaction à M. Gilbert Jules.

Les visas pourraient être rédigés ainsi :

"Vu les articles 11, 19 et 60 de la Constitution ;

Le Conseil Constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958".

MM Patin et Michard-Pellissier approuvent ce point de vue.

M. Gilbert Jules concède que c'est une amélioration. Il souhaiterait que les mots "concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination" (qui sont présentés comme étant le titre du projet de loi) fussent placés entre guillemets de manière qu'il ne fût pas considéré que le Conseil en a apprécié le contenu.

M. Michard Pellissier demande si le texte du titre du projet de loi peut être examiné par le Conseil

M. le Président Léon Noël répond par la négative.

M. le Secrétaire Général serait d'avis de dire que "dans un souci de clarté du libellé de la question, il semblerait opportun de placer entre guillemets les mots "concernant ... etc" s'il est avéré que tel est bien le titre du projet de loi".

.../.

M. Cassin préférerait : "la régularité et la clarté de la question".

M. le Secrétaire Général répond que "la clarté" cela touche l'organisation

M. le Président Léon Noël croit que parler de "régularité" affaiblirait la thèse du Conseil.

M. Cassin en convient.

M. le Secrétaire Général lit un projet de rédaction qui est adopté et qui est le suivant :

"En ce qui concerne le projet de décret du Président de la République décidant de soumettre un projet de loi au referendum -

Le Conseil, qui tient à souligner qu'il n'a pas reçu compétence pour donner un avis sur la décision du Président de la République de recourir au referendum non plus que sur le projet de loi soumis à ce referendum estime que les visas du projet de décret devraient être complétés de la façon suivante :

.....

Vu les articles 11, 19 et 60 de la Constitution

Le Conseil Constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ;

.....

Le Conseil estime, d'autre part, dans un souci de clarté du libellé de la question, que les mots "concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination" devraient être placés entre guillemets s'ils reproduisent littéralement l'intitulé du projet de loi qui sera soumis aux électeurs".

La séance est levée à 13 h.